



Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 24 mai 2013

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA

PUBLIC

**Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats déposées en
application de la décision ICC-01/04-01/07-3371**

**Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats,
Me Jean-Louis Gilissen**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

RETROACTES

1. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II rendait sa « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (la décision n°3319).
2. Par cette décision, elle informait les parties qu'elle envisageait, à la majorité, de procéder, sur base de la norme 55 du Règlement, à une requalification du mode de responsabilité retenu contre G. Katanga pour la totalité des charges retenues à son encontre à l'exception du crime d'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités. Les parties et participants ont été invités à déposer leurs observations écrites sur la proposition de requalification, tant en droit qu'en fait.
3. La Chambre indiquait en outre, par cette même décision, et cette fois à l'unanimité, qu'elle disjoignait les charges portées contre M. Ngudjolo afin de rendre le jugement le concernant sans attendre de se prononcer sur les charges retenues contre G. Katanga¹.
4. Par un courriel du 26 novembre 2012 adressé à la Chambre, le Représentant légal sollicitait une clarification sur le contenu du paragraphe 7 de la décision n° 3319. Le Représentant légal indiquait qu'il « *souhaiterait [...] savoir si la décision de la chambre doit s'interpréter comme envisageant une coexistence des deux modes de responsabilités (25-3-d- pour tous les crimes à l'exception de l'utilisation d'enfants soldats et 25-3-a pour l'utilisation d'enfants soldats, ce dernier mode de responsabilité restant examiné au regard de la décision de confirmation des charges sous tous ses aspects)* »².
5. Sur demande de la Chambre, le Représentant légal précisait encore par un courriel du 27 novembre 2012 que sa demande visait à « *obtenir une clarification du sens du paragraphe 7 de la décision et plus précisément une confirmation du fait*

¹ Ibid.

² Courriel du 26 novembre 2012 adressé au nom de Me Gilissen aux juristes de la Chambre

que, dans l'hypothèse d'une requalification- et dès lors que celle-ci ne concernerait pas le crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités- la chambre continuera à examiner la responsabilité de G. Katanga sous couvert de l'article 25-3-a du chef d'utilisation d'enfants soldats telle que stipulée dans la décision de confirmation des charges et se prononcera sur ce chef dans son jugement à venir »³.

6. Par un courriel du 28 novembre 2012, une juriste de la Chambre indiquait au Représentant légal : *« la Chambre confirme qu'elle se prononcera sur le chef d'utilisation d'enfants soldats dans la décision qu'elle rendra relativement à G. Katanga »*⁴.
7. Par jugement du 18 décembre 2012, M. Ngudjolo a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté. En date du 20/12/2012, le Procureur a déposé son acte d'appel à l'encontre du jugement.
8. Par décision du 28 décembre 2012, la Chambre autorisait la Défense de G. Katanga (la Défense) à faire appel de la décision du 21 novembre 2012.
9. Par décision du 17 janvier 2013, la Chambre d'appel a autorisé les 364 victimes admises dans le dossier à participer à la procédure d'appel.
10. Le 10 janvier 2013, la Défense a déposé son document à l'appui de son appel contre la décision n° 3319 et sollicité par ailleurs que la Chambre d'appel octroie à son appel un effet suspensif. Par décision du 16/01/2013, la Chambre d'appel a fait droit à cette requête.
11. Par décision du 17 janvier 2013, la Chambre, prenant acte de l'effet suspensif de l'appel, a accordé aux représentants légaux et au Procureur un délai de 7 jours et à la Défense un délai de 14 jours à partir de la notification de la décision de la Chambre d'appel pour soumettre leurs observations sur une éventuelle requalification.

³ Courriel du 27 novembre 2012 adressé au nom de Me Gilissen aux juristes de la Chambre

⁴ Courriel du 27 novembre 2012 adressé par une juriste de la Chambre à l'attention de Me Gilissen

12. Le 27 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu son jugement relatif à l'appel de la Défense de G. Katanga contre la décision n° 3319⁵.
13. En date du 8 avril, les représentants légaux et le Procureur ont déposé leurs observations sur une éventuelle requalification⁶.
14. La Défense a déposé les siennes le 15 avril. tout en invitant la Chambre à s'abstenir de toute modification, à ce stade de la procédure, du mode de responsabilité initialement retenu, la Défense de l'accusé a manifesté son souhait de recevoir des éléments d'information complémentaires sur les faits et sur les circonstances propres au nouveau mode de responsabilité envisagé ainsi que sur les éléments de preuve sur lesquels la Chambre entend se fonder. Elle a également précisé qu'elle n'excluait pas de demander, si nécessaire, l'autorisation d'effectuer de nouvelles enquêtes⁷.
15. En date du 15 mai, la Chambre a rendu une décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires⁸ (Décision n°3371). Elle invite notamment les représentants légaux à soumettre leurs éventuelles observations pour le 22 mai 2013 au plus tard.
16. Le Représentant légal entend par les présentes soumettre de brèves observations concernant les éléments complémentaires communiqués par la Chambre dans sa décision n°3371 dans la limite des intérêts des victimes qu'il représente.

⁵ Decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court and severing the charges against the accused persons , 27 mars 2013, ICC- 01/04-01/07-3363

⁶ Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats déposées en application de la décision ICC-01/04-01/07-3319 relative à la mise en oeuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et à la disjonction des charges, 8 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3366 ; Observations du représentant légal quant à la responsabilité de G. Katanga en vertu de l'article 25-3-d) du Statut, 8 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3365 ; Prosecution's observations on Article 25(3)(d), 5 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3367

⁷ Defence Observations on Article 25(3)(d), 15 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3369

⁸ Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour), 15 mai 2013, ICC-01/04-01/07-3371

OBSERVATIONS

17. Le Représentant légal souhaite réitérer sa position telle qu'exprimée dans ses observations du 8 avril, en soumettant qu'elle s'accorde avec la base factuelle faisant l'objet de la décision n°3371.
18. Le Représentant légal prend acte de l'interprétation que la Chambre entend donner de l'article 25-3-d-ii du Statut ainsi que des éléments factuels et allégations qui les sous-tendent en soutien d'une éventuelle requalification.
19. Pour rappel, dans l'hypothèse d'une requalification, la Chambre envisage d'évaluer la responsabilité de G. Katanga en ce qui concerne l'ensemble des crimes qui lui sont imputés à l'exception de l'utilisation d'enfants soldats, dans le contexte de crimes d'un groupe agissant de concert (commandants et combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi), sur base d'un dessein commun, G. Katanga ayant apporté une contribution intentionnelle et significative à la commission de ces crimes.
20. Le Représentant légal soutient que le crime d'utilisation d'enfants soldats et sa base factuelle telle qu'elle résulte de la Décision de confirmation des charges, et plus amplement précisé via la preuve présentée au dossier, reste en adéquation avec le contexte tel que décrit par la Chambre dans sa décision n°3371, dans la perspective d'une éventuelle requalification.
21. Le Représentant légal soumet que cette adéquation reste valable dans le cadre de différentes constructions juridiques qui peuvent être envisagées en l'espèce, dans la droite ligne de l'argumentaire qu'il a développé précédemment (voir les observations du 8 avril 2013)⁹.

⁹ ICC-01/04-01/07-3366

22. Le Représentant légal maintient que la Chambre dispose en effet des éléments factuels et juridiques permettant de retenir une forme de responsabilité fondée sur l'article 25-3-a (commission directe individuelle) pour le crime d'utilisation d'enfants soldats.
23. Au vu de la configuration factuelle et juridique que la Chambre se propose de retenir en cas de requalification, et dans cette configuration, la commission peut s'inscrire, sous plusieurs scénarios possibles selon la qualification que la Chambre entendra retenir pour ce crime.
24. Le Représentant légal soumet tout d'abord que la commission directe individuelle du crime concerné **pourrait constituer une des formes de contribution apportée au groupe agissant de concert**. La contribution au dessin commun d'un groupe agissant de concert se doit d'être intentionnelle et d'avoir un effet significatif sur la commission des crimes.
25. En l'espèce, l'accusé étant en connaissance de l'intention criminelle du groupe, choisit d'apporter une contribution par l'accomplissement de plusieurs activités dont certains actes constituent la réalisation du crime d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités¹⁰.
26. La commission de ce crime ; toujours évaluée et jugée sous l'article 25-3-a ; s'inscrirait alors dans le contexte général de l'activité criminelle du groupe agissant de concert.
27. Ceci dépendra du lien existant entre l'ensemble de ces actes et le dessein commun ainsi que de l'effet qu'ils auraient eu sur la commission de l'ensemble des autres crimes du groupe agissant de concert. Cette conclusion

¹⁰ Dont et notamment la présence d'enfants soldats dans les troupes ngitis, leur présence dans l'attaque de Bogoro, leur implication dans l'activité de l'aéroport d'Aveba (surtout au niveau du transport et/ou distribution des armes et des munitions destinées à la bataille de Bogoro)...

demeure donc du ressort exclusif de la Chambre dans l'exercice de son pouvoir souverain dans l'évaluation de la preuve du dossier et de la qualification juridique à lui donner.

28. Le Représentant légal considère qu'il existe en toute hypothèse suffisamment d'éléments qui permettraient à la Chambre, en cas de requalification, de considérer que l'utilisation d'enfants soldats par Germain Katanga, indépendamment de son aspect criminel, de la question d'une responsabilité de G. Katanga et d'une condamnation de ce chef, constitue en soi un acte contributif à la commission des autres crimes. Selon le Représentant légal, il est permis de retenir des éléments du dossier¹¹ que parmi les actes par lesquels G. Katanga a contribué à la commission des crimes, le fait d'utiliser des enfants soldats doit être retenu, au même titre et avec le même caractère significatif que le fait, par exemple, de distribuer des armes ou d'autres actes contributifs.

29. Dans l'hypothèse où la Chambre, dans son évaluation de la responsabilité de G. Katanga quant au crime d'utilisation d'enfants soldats, n'estime pas devoir interpréter les actes de l'accusé concernant la présence et l'utilisation des enfants soldats avant, pendant et après l'attaque de Bogoro comme entretenant un lien fonctionnel avec le dessin commun du groupe agissant de concert, ou que bien que ce lien soit établi, il n'ait qu'un effet moindre sur la commission des crimes faisant partie de ce dessein. Le Représentant légal estime qu'il serait toujours possible de prendre et de considérer la

¹¹ La présence d'enfants soldats lors de l'attaque ainsi que leur contribution dans le déroulement de cette attaque et les rôles pour lesquels ils ont été utilisés (distribution d'armes, pillages..) ont été décrits par plusieurs témoins. La Chambre a reconnu dans le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut à l'encontre de M Ntaganda que des enfants étaient présents lors de l'attaque de Bogoro et que leur présence dans les groupes armés était un phénomène généralisé (§516).

commission de ce crime (toujours à titre directe et individuel) de façon isolée et indépendamment du dessin commun partagé par le groupe en question.

30. En effet, tel que le Représentant légal la souligné dans ses observations du 8 avril, le crime particulier d'utilisation d'enfants soldat est un crime indépendant et dont les éléments constitutifs peuvent être réunis même si leur auteur n'est pas le planificateur de l'attaque qui en constitue le contexte.
31. En l'espèce, l'accusé qui était au courant mais aussi impliqué « de toute autre manière » dans des « hostilités » et disposait des moyens matériels et subjectifs de commettre ces crimes, peut voir sa responsabilité pénale individuelle engagée pour la commission de ce crime à partir du moment où des hostilités existent (ce dont l'accusé est au courant) qu'il dispose d'effectifs dont il sait ou aurait dû savoir l'âge (qui est de moins de 15 ans), et qu'il décide de les faire participer à ces hostilités avec l'intention requise pour le crime.
32. Le Représentant légal renvoie à ses observations du 8 avril 2013¹² quant au fait que le mode de responsabilité le plus adéquat à la poursuite du crime visé à l'article 8, b, xxvi reste en l'espèce celui de la commission directe individuelle, indépendamment de la qualification inappropriée arrêtée par la Chambre préliminaire.
33. Enfin, si la Chambre estimait ne pouvoir considérer que la commission du crime d'utilisation d'enfants soldats constitue en l'espèce une forme de contribution au sens retenu dans sa décision n°3371, et que la présence des enfants de moins de 15 ans ne peut être imputée matériellement et objectivement au seul accusé, le Représentant légal confirme que la Chambre pourrait retenir **l'existence d'une coaction directe dans la commission du**

¹² ICC-01/04-01/07-3366, par. 44 et s.

crime dont G. Katanga et le groupe identifié ci-dessus seraient les co-auteurs (directes) principaux¹³.

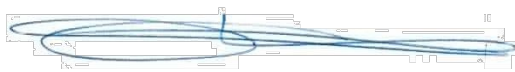
34. Le Représentant légal a entendu limiter ses observations aux questions relatives à l'adéquation des modes juridiques adoptés avec les bases factuelles retenues et précisées par la Chambre.

35. Il soumet que l'adoption ou l'écartement de l'une ou l'autre hypothèse juridique proposée dépend exclusivement de la construction juridique que la Chambre entendrait donner aux faits spécifiques qu'elle a retenus et de son évaluation de la preuve s'y rattachant.

36. Les soumissions du Représentant légal se sont donc basées exclusivement sur sa lecture de la preuve et des éléments juridiques requis concernant la réalisation du crime spécifique qui touche aux intérêts de ses clients sans intention aucune de contester ou de proposer une modification de la base factuelle que la Chambre a retenue.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de première instance de recevoir les présentes observations et y faire droit



Seraing, le 24 mai 2013

Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen

¹³ Les enfants utilisés sont ceux du groupe et de G. Katanga et leur utilisation a lieu par le groupe notamment dans l'attaque de Bogoro. Voir les observations du Représentant légal du 8 avril 2013 (dans l'alternative) ICC-01/04-01/07-3366, par. 80-83